

Numéro du répertoire

2024 /

R.G. Trib. Trav.

21/211/A

Date du prononcé

20 février 2024

Numéro du rôle

2022/AN/176

En cause de :

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS

СP

# **Expédition**

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
le €		
JGR		

# Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

\* SÉCURITÉ SOCIALE – pension – GRAPA – calcul des ressources – pension alimentaire à charge du bénéficiaire de la GRAPA – décision de justice modifiant l'obligation de paiement de la pension alimentaire avec effet rétroactif – paiement d'arriérés de pension alimentaire – principalement : art. 12 de la loi du 22 mars 2001 et art. 39 de l'A.R. du 23 mai 2001

#### **EN CAUSE:**

<u>SERVICE FEDERAL DES PENSIONS</u> (en abrégé : « SFP »), BCE n° 0206.738.078, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1,

Partie appelante, représentée par Maître C D, Avocate

#### **CONTRE:**

Monsieur P C (ci-après, « Monsieur C. »), RRN n° ..., domicilié à ...

Partie intimée, comparaissant en personne, assisté de Maître A-C G, Avocate

•

#### I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 24 novembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6<sup>e</sup> chambre (R.G. 21/211/A);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 19 décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 décembre 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2023;

- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 20 décembre 2022;
- l'ordonnance rendue le 17 janvier 2023 sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 05 décembre 2023;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 19 janvier 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée remises au greffe de la Cour le 21 mars 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante remises au greffe de la Cour le 17 mai 2023 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée remises au greffe de la Cour le 16 juin 2023;
- les conclusions additionnelles pour la partie appelante remises au greffe de la Cour le
   15 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 05 décembre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 05 décembre 2023 au cours de laquelle les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur E V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe le 11 décembre 2023, lequel a été notifié à la même date aux parties.

La partie intimée à répliqué au dit avis par conclusions remises au greffe de la Cour le 10 janvier 2024.

La partie appelante a répliqué au dit avis par conclusions remises au greffe de la Cour le 11 janvier 2024.

La cause a été prise en délibéré.

# **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur C. est né le 1947 ;
- le 18 avril 2018, Monsieur C. introduit une demande de GRAPA avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2018; il déclare notamment, sur le formulaire de déclaration de ressources, qu'il paie une pension alimentaire en faveur de son ex-épouse, étant entendu que la totalité de

sa pension est saisie à cet effet; il annexe à sa déclaration la copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 juin 2016 qui fixe le montant de la pension alimentaire dont il est redevable à l'égard de son ex-épouse (à 600,00 euros par mois, à indexer par la suite, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2006);

 par courrier du 23 mai 2018, le SFP notifie à Monsieur C. sa décision de lui octroyer une GRAPA d'un montant de 235,13 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2018;

Cette décision fait état de ressources de « pensions » de 10.466,64 euros ; ces ressources ne sont toutefois pas retenues en déduction du montant de la GRAPA, dès lors que le même montant de 10.466,64 euros est retenu à titre de « Pension alimentaire » et déduit des ressources de « pensions » ;

Cette même décision retient des ressources tirées de « Biens immobiliers » et de « Capitaux mobiliers et cessions », après déductions et immunisations, de 10.177,75 euros ;

La décision aboutit par conséquent au résultat suivant : 12.999,32 euros (montant maximum de la GRAPA vu le statut d'isolé) - 10.177,75 euros = 2.821,57 euros par an ou 235,13 euros par mois ;

- le 17 juillet 2019, Monsieur C. sollicite une révision de la GRAPA, invoquant le fait qu'il n'est plus propriétaire depuis le 20 décembre 2018; il indique, dans le formulaire de déclaration de ressources, qu'il paie toujours une pension alimentaire à son ex-épouse de 1.159,00 euros; il fournit à nouveau une copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 juin 2016;
- par courrier du 11 septembre 2019, le SFP notifie à Monsieur C. sa décision de lui octroyer une GRAPA d'un montant de 690,48 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> août 2019;

Cette décision fait état de ressources de « pensions » de 10.932,95 euros ; ces ressources ne sont toutefois pas retenues en déduction du montant de la GRAPA, dès lors qu'un montant de 14.215,80 euros est retenu à titre de « Pension alimentaire » et déduit des ressources de « pensions » ;

Cette même décision retient des ressources tirées de « Capitaux mobiliers et cessions », après déductions et immunisations, de 5.174,87 euros ;

La décision aboutit par conséquent au résultat suivant : 13.460,60 euros (montant maximum de la GRAPA vu le statut d'isolé) - 5.174,87 euros = 8.285,73 euros par an ou 690,48 euros par mois ;

par un second courrier portant également la date du 11 septembre 2019, le SFP notifie à Monsieur C. sa décision de lui octroyer une GRAPA d'un montant de 1.121,72 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2020; le SFP explique que cette seconde décision est justifiée par le fait qu'il n'est plus tenu compte d'une cession de nue-propriété intervenue le 16 mars 2010 (le délai de 10 ans étant expiré);

Cette décision fait état de ressources de « pensions » de 10.932,95 euros ; ces ressources ne sont toutefois pas retenues en déduction du montant de la GRAPA, dès lors qu'un montant de 14.215,80 euros est retenu à titre de « Pension alimentaire » et déduit des ressources de « pensions » ;

Cette même décision ne retient plus de ressources tirées de « Capitaux mobiliers et cessions » ;

La décision aboutit par conséquent au paiement du montant maximal de la GRAPA soit 13.460,60 euros par an ou 1.121,72 euros par mois ;

- le 28 septembre 2020, le SFP réceptionne la mainlevée de la saisie-arrêt opérée sur la pension de retraite de Monsieur C., pour payer la pension alimentaire due à son exépouse;
- par courrier daté du 27 octobre 2020, le SFP précise à Monsieur C. que son droit à la GRAPA a été examiné, parce qu'une mainlevée relative à sa dette alimentaire vient de lui parvenir;

Le SFP notifie à Monsieur C. sa décision de lui octroyer une GRAPA d'un montant de 318,04 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Cette décision fait état de ressources de « pensions » de 10.036,45 euros après immunisations ; aucun montant n'est porté en déduction à titre de « Pension alimentaire » ;

Cette même décision ne retient pas de ressources tirées de « Biens immobiliers » ni de « Capitaux mobiliers et cessions » ;

La décision aboutit par conséquent au résultat suivant : 13.852,97 euros (montant maximum de la GRAPA vu le statut d'isolé) - 10.036,45 euros = 3.816,52 euros par an ou 318,04 euros par mois ;

 par courrier du 11 janvier 2021, le SFP sollicite un complément d'informations auprès de Monsieur C. à propos de la pension alimentaire versée en faveur de son exépouse;

- c'est dans ce contexte que Monsieur C. communique la copie d'un jugement du Tribunal de la famille du 22 mai 2019, lequel :
  - ramène le montant de la pension alimentaire après divorce à la somme de 300,00 euros pour la période de janvier 2017 à mai 2017 ;
  - supprime la pension alimentaire après divorce pour la période postérieure ;
- le 26 janvier 2021, le SFP notifie à Monsieur C. ses décisions du 22 janvier 2021 de révision de son droit à la GRAPA aux dates de prise de cours suivantes, lesquelles tiennent désormais compte des revenus de pensions de Monsieur C. (dès lors qu'aucune pension alimentaire n'était finalement due à son ex-épouse à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017):
  - 1<sup>er</sup> mai 2018 (montant annuel de 9.419,98 euros retenu à titre de pension après immunisation, aboutissant à l'absence de droit à la GRAPA);
  - 1<sup>er</sup> janvier 2019 (montant annuel de 9.608,38 euros retenu à titre de pension après immunisation, aboutissant à une GRAPA de 317,66 euros par mois);
  - 1<sup>er</sup> avril 2020 (montant annuel de 10.036,45 euros retenu à titre de pension après immunisation, aboutissant à une GRAPA de 318,04 euros par mois);
  - 1<sup>er</sup> novembre 2020 (montant annuel de 10.036,45 euros retenu à titre de pension après immunisation, aboutissant à une GRAPA de 318,04 euros par mois);

Par courrier du 26 janvier 2021, un indu de 9.741,12 euros est réclamé à Monsieur C. pour la période de mai 2018 à janvier 2021 inclus; il lui est par ailleurs annoncé qu'un montant de 132,96 euros (10% de ses avantages pension) sera prélevé mensuellement lors du paiement de sa pension à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'à apurement total;

 par courrier du 28 juillet 2021, le SFP notifie à Monsieur C. sa décision de ne plus lui octroyer de GRAPA avec effet au 1<sup>er</sup> août 2021, dès lors qu'il partage sa résidence principale avec une cohabitante non-apparentée et que la somme de ses pensions et ressources est trop élevée pour bénéficier d'une GRAPA;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 23 mars 2021, Monsieur C. a introduit un recours contre les décisions des 22 et 26 janvier 2021, précitées.

Tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur C. a sollicité que:

- sa demande soit déclarée recevable et fondé ;
- les décisions litigieuses du 22 janvier 2021 et du 26 janvier 2021 soient annulées ;
- la demande reconventionnelle du SFP en remboursement de l'indu de 9.741,12 euros soit dite non fondée ;

- le SFP soit condamné à verser à Monsieur C. la somme de 2.000,00 euros ex aequo et bono au titre d'indemnisation sur pied de l'article 1382 du Code civil ;
- le SFP soit condamné aux entiers dépens, liquidés à 1.170,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par ses conclusions, le SFP a quant à lui sollicité que :

- le recours soit déclaré recevable mais non fondé ;
- les décisions du SFP de révision du 22 janvier 2021 (notifiées le 26 janvier 2021) et d'indu du 26 janvier 2021 soient confirmées ;
- il soit dit pour droit que Monsieur C. est redevable envers le SFP d'un montant de 9.741,12 euros ;
- il soit dit pour droit que le SFP n'a commis aucune faute et, partant, qu'aucune indemnisation ne peut lui être réclamée ;
- il soit dit pour droit que l'indemnité de procédure doit être fixée à 306,10 euros.

# III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement entre parties le 24 novembre 2022, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable et fondé, dans la mesure qui suit,
- dit pour droit que Monsieur C. entre dans les conditions pour que la pension alimentaire soit prise en compte dans le calcul de la GRAPA en application de l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2011 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- dit pour droit qu'il n'est plus dans les conditions de l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020, de sorte qu'il subsiste un indu pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021;
- condamné le SFP au paiement de la somme de 500,00 euros au titre de réparation du dommage subi;
- condamné le SFP à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, soit la somme de 306,10 euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le Tribunal a, concrètement, estimé que :

- jusqu'en septembre 2020 inclus, Monsieur C. a été saisi en vue du paiement d'un arriéré de pension alimentaire, celle-ci ayant été fixée par l'arrêt du 22 juin 2016 et le jugement du 22 mai 2019; il y a donc eu paiement effectif d'une pension alimentaire en vertu d'un jugement; exiger, comme le fait le SFP, que la période de paiement soit couverte par jugement, a pour effet d'ajouter une condition à la loi;
- le SFP, en débutant ses retenues avant la fin du délai de recours et en maintenant cette retenue malgré le recours, a commis une faute; le SFP n'a, par contre, pas commis de faute dans la gestion du dossier en tant que telle (Monsieur C. n'ayant pas fait preuve d'une parfaite transparence vis-à-vis du SFP); le dommage est fixé ex aequo et bono à 500,00 euros.

# IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 19 décembre 2022, le SFP demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de :

- dire son appel recevable et fondé;
- dire les demandes originaires non fondées ;
- avant-dire-droit, ordonner la production par Monsieur C. de ses extraits bancaires et de toute pièce que la Cour estimerait utile pour apprécier sa situation financière durant la période pendant laquelle il bénéficiait de la GRAPA et durant laquelle la totalité de sa pension était saisie pour le paiement de la pension alimentaire;
- confirmer la décision du SFP du 22 janvier 2021 de révision du droit de la GRAPA ainsi que la décision du 26 janvier 2021 de récupération d'indu;
- mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il dit pour droit que Monsieur C. entre dans les conditions pour que la pension alimentaire soit prise en compte dans le calcul de la GRAPA en application de l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- débouter Monsieur C. de sa demande tendant à la condamnation du SFP à quelques dommages et intérêts que ce soit, le condamner au remboursement de la somme de 500,00 euros lui versée en exécution du jugement entrepris, à majorer des intérêts légaux à dater du décaissement;
- condamner Monsieur C. au paiement de la somme de 9.741,12 euros à titre de récupération d'indu majorée des intérêts au taux légaux à dater des décaissements;

statuer comme de droit quant aux dépens.

#### Le SFP fait notamment valoir que :

- à titre principal: il y a lieu d'ordonner la production par Monsieur C. de ses extraits bancaires (et de toute autre pièce utile) pour apprécier sa situation financière durant la période où l'intégralité de ses revenus était saisie en vue du paiement de la pension alimentaire; en effet, le Tribunal de la famille a supposé que Monsieur C. devait avoir d'autres ressources que sa pension; or, les ressources de Monsieur C. ont un impact sur son droit à la GRAPA (qui est maintenue, dans le cadre de la révision, à des montants réduits, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2021);
- le SFP n'a eu connaissance du jugement du Tribunal de la famille du 22 mai 2019 que plus de trois mois après la mainlevée de la saisie-arrêt (et plus d'un an après le prononcé du jugement);

Dès lors que ce jugement supprime l'obligation de paiement d'une pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 (soit avant la date de prise de cours de la GRAPA), il doit être considéré qu'il n'existe pas d'obligation de paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire à partir de cette date ; une des conditions fixées par l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 n'est donc pas remplie ;

Il est indifférent que du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 septembre 2020, Monsieur C. ait fait l'objet d'une saisie-arrêt; il ne peut s'agir que de la récupération d'arriérés de pension alimentaire relatifs à une période antérieure à la prise de cours de la GRAPA;

Il appartient à Monsieur C. de poursuivre, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès de son ex-épouse pour récupérer les éventuels montants trop perçus ;

- dès lors que Monsieur C. a transmis tardivement la copie du jugement du Tribunal de la famille du 22 mai 2019 au SFP (le 13 janvier 2021), il ne peut invoquer qu'une faute aurait été commise par le SFP dans la gestion de son dossier; pour le surplus, le SFP procède à des retenues mensuelles de 10% sur les avantages payés à Monsieur C. conformément à l'article 1410, § 4 du Code judiciaire (le solde restant dû s'élève à 7.196,63 euros au 1<sup>er</sup> décembre 2022);
- la demande nouvelle de Monsieur C. est également non fondée.

Monsieur C. n'a pas formulé d'appel incident. Il sollicite concrètement que :

- l'appel, de même que la demande nouvelle de production de documents, soient déclarés non fondés ;
- le jugement dont appel soit confirmé;
- ses demandes nouvelles soit déclarées recevables et fondées ;
- le SFP soit condamné à lui verser la somme de 754,07 euros ;
- le SFP soit condamné à effectuer le décompte du précompte professionnel et de la cotisation AMI qui auraient été retenus si la GRAPA lui avait été versée mensuellement durant toute la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2020, et non en une fois le 1<sup>er</sup> mars 2023;
- réserver à statuer sur ce point, dans l'attente du décompte ;
- condamner le SFP aux dépens d'appel, liquidés à 408,10 euros à titre d'indemnité de procédure.

# Monsieur C. fait notamment valoir que :

 la demande de production de documents est formulée pour la première fois en degré d'appel; par ailleurs, lorsque le Tribunal de la famille fait référence à des ressources autres que celles de pensions, il vise la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mai 2018, soit une période antérieure (à l'exception du mois de mai 2018) à la période litigieuse en termes de GRAPA;

Monsieur C. précise par ailleurs que son crédit hypothécaire n'a plus été payé (l'arriéré a été apuré lors de la vente de la maison, dont le prix de vente n'a servi qu'à apurer des dettes); Monsieur C. a vécu, pendant la période où ses pensions étaient saisies, grâce à la vente d'objets, l'aide financière de proches et l'aide du CPAS;

Cette question ne fait en tout état de cause pas l'objet du litige ;

 le SFP considère à tort qu'au vu du jugement du 22 mai 2019 (supprimant l'obligation de paiement d'une pension alimentaire avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2017), Monsieur C. ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001;

Monsieur C. souligne que du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 septembre 2020, il a effectivement versé une pension alimentaire à son ex-épouse en exécution de l'arrêt rendu le 22 juin 2016 par la Cour d'appel de Liège, qui le condamne rétroactivement au paiement d'un montant de 600,00 euros par mois à dater du 1<sup>er</sup> juin 2006 (c'est-à-dire avec une rétroactivité de 10 ans); Monsieur C. étant dans l'impossibilité financière de payer cette somme, son ex-épouse a fait saisir l'intégralité de sa pension;

Exiger, comme le fait le SFP, que la période de paiement soit couverte par un jugement revient à ajouter une condition non prévue à l'article 39 ;

 c'est à tort que le SFP reproche à Monsieur C. de n'avoir transmis que tardivement le jugement du 22 mai 2019; ce jugement n'avait aucune incidence sur le paiement effectif et obligatoire de la pension alimentaire par Monsieur C. jusqu'au mois de septembre 2020 inclus;

Monsieur C. a du reste immédiatement averti le SFP de la mainlevée ;

- le SFP a pris les décisions litigieuses et a prélevé d'office, avant l'expiration du délai de recours, la somme de 132,96 euros sur la maigre pension de Monsieur C.; il a continué ces prélèvements malgré le recours introduit par Monsieur C.; Monsieur C. a subi un dommage important en raison de ce prélèvement intempestif pendant 5 mois; en outre, les formalités visées à l'article 1410, § 5 du Code judiciaire, prescrites à peine de nullité, n'ont pas été respectées (aucune preuve d'envoi recommandé n'est déposée); les dommages et intérêts accordés par les premiers juges sont par conséquent raisonnables;
- à la suite du jugement contesté, le SFP a versé à Monsieur C., le 1<sup>er</sup> mars 2023, la somme de 11.244,38 euros, représentant les arriérés de la GRAPA dus pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 septembre 2020; Monsieur C. sollicite la condamnation du SFP à lui verser les intérêts au taux légal sur cette somme à dater du 1<sup>er</sup> août 2019, date moyenne, ainsi que la condamnation du SFP à effectuer le décompte du précompte professionnel et de la cotisation AMI qui auraient dû être retenus si cette GRAPA lui avait été versée mensuellement durant cette période et non en une fois;

En effet, si la GRAPA avait été versée mensuellement, cette double retenue aurait été moins importante.

# V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 24 novembre 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 19 décembre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable. Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

#### **VI.- DISCUSSION**

#### 1. Quant à la GRAPA

# 1.1. Principales dispositions applicables

1.

L'article 6 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées fixe le montant annuel de la garantie de revenus.

2.

La loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées et son arrêté d'exécution du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, imposent de tenir compte des ressources de l'intéressé (la Cour met en évidence) :

#### article 7 de la loi :

« § 1er. La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi. (...).

Le Roi détermine les ressources dont il n'est pas tenu compte lors de l'établissement de la garantie de revenus. (...) »

#### article 8 de la loi:

« Pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des **biens immobiliers** dont l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont, à titre personnel ou par indivis, la pleine propriété ou l'usufruit.

Le Roi détermine la partie immunisée. Il détermine également le coefficient appliqué à la partie non immunisée à prendre en considération à titre de ressources. (...) »

#### article 9 de la loi:

« Le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le **capital mobilier**, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources.

#### article 10 de la loi:

« Lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets, il est porté en compte un revenu à titre de ressources.

#### Le Roi détermine :

- 1° forfaitairement le revenu résultant de la cession sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession;
- 2° de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie, lorsque la pleine propriété n'est pas cédée;
- 3° à quelles conditions des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés;
- 4° dans quelle mesure et à quelles conditions il est tenu compte des revenus, lorsque les biens mobiliers ou immobiliers ont été cédés contre le paiement d'une rente viagère;
- 5° de quelle manière le produit d'une expropriation pour cause d'utilité publique est déduit de la garantie de revenus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables au produit de la cession de la maison d'habitation de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, qui n'a pas ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables les dispositions de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et, selon le cas, les dispositions des articles 8 ou 9.

Le Roi peut déterminer ce qui est assimilé à une maison d'habitation. »

#### - article 11 de la loi:

« La garantie de revenus n'est réduite que de cette partie des ressources qui dépasse le montant fixé par le Roi. (...) »

#### article 12 de la loi:

« Pour la prise en compte des <u>pensions</u>, il est tenu compte de leur montant réellement payé ainsi que de tout autre avantage qui est accordé à l'intéressé et/ou au conjoint

ou au cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, soit en application d'un régime légal belge de pension institué par ou en vertu d'une loi, en ce compris les pensions inconditionnelles payées en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, d'un règlement provincial ou par la S.N.C.B. Holding ou HR Rail, soit en application d'un régime obligatoire étranger de pension, soit au titre d'indemnités, d'allocations ou pensions, accordées à titre de réparation ou de dédommagement à des victimes de la guerre ou à leurs ayants droit.

#### Le Roi peut:

- 1° indiquer les pensions ainsi que les autres avantages qui ne sont pas déduits de la garantie de revenus;
- 2° déterminer dans quelle mesure les pensions et autres avantages visés à l'alinéa 1er ne sont pas déduits de la garantie de revenus;
- 3° déterminer dans quels cas une diminution ou une suspension des pensions et autres avantages visés à l'alinéa 1er sont sans incidence pour la prise en compte des revenus et des pensions. »

#### > article 22 de l'A.R.:

« Pour l'imputation des pensions du montant de la garantie des ressources, il est tenu compte de 90 p.c. des prestations visées à l'article 12 de la loi dont bénéficie le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale. »

#### > article 39 de l'A.R.:

« Sans préjudice de l'application des articles 19, 3°, et 38, le montant de la garantie de revenus est diminué du montant de pension déterminé conformément à l'article 22 et des montants de bonus fixés par l'article 22/1 ainsi que des avantages en tenant lieu en application de la réglementation du secteur public, le cas échéant, après que celui-ci ait été diminué du montant fixé par décision de justice et des pensions alimentaires effectivement payés.

En cas de modification du montant des pensions autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, la garantie de revenus est recalculée et mise en paiement sans faire l'objet d'une nouvelle décision. »

3. C'est la manière dont il convient d'appliquer l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, qui constitue en l'espèce la principale pierre d'achoppement. Même si la version française de cette disposition est libellée en des termes peu clairs, la Cour relève avec la doctrine que pour pouvoir être déduites des pensions perçues (et donc, pour pouvoir « neutraliser » une partie des pensions perçues, laquelle ne viendra à son tour pas diminuer le montant promérité de la GRAPA), les pensions alimentaires doivent répondre à deux conditions (D. DUMONT et al., La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité, dans Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 403 – la Cour met en évidence):

« (...) si le bénéficiaire d'une pension contributive est redevable d'une pension alimentaire à la suite d'une décision de justice, cette dernière est déduite du montant de la pension contributive prise en compte, à la condition toutefois, de bon sens, que cette pension alimentaire soit effectivement payée. (...) »

L'existence de ces conditions cumulatives est, du reste, conforté par la version néerlandaise de l'article 39, précité.

De manière plus générale et toujours avec la doctrine (D. DUMONT et al., La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité, dans Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 400-402), la Cour relève la conception extensive de la notion de ressources à prendre en compte, adoptée par la Cour de cassation:

- « (...) Quelles sont les ressources prises en considération? Comme en matière de revenu d'intégration, le terme 'ressources' est compris de manière très large et extensive : il ne s'agit pas seulement des revenus proprement dits, mais aussi de tout ce que possède le demandeur et son éventuel conjoint ou cohabitant légal partageant la même résidence (...) qui est de nature à procurer, ou est censé procurer, un avantage financier.
- (...) Avant d'y venir, il faut préciser que la Cour de cassation refuse que ne soient pas comptabilisées des ressources qui font l'objet d'une saisie conservatoire. Cette ligne jurisprudentielle, similaire à celle développée antérieurement en matière de droit un minimum de moyens d'existence (...) repose sur la considération que doivent entrer en ligne de compte toutes les ressources qui font partie du patrimoine du demandeur ou de son conjoint ou cohabitant légal -, sauf les exceptions expressément établies par la réglementation, et étant entendu que les moyens de subsistance qui sont temporairement immobilisés par une saisie conservatoire ne figurent pas parmi ces exceptions. C'est là une position très formaliste qui, comme en matière de droit à l'intégration sociale, entre en tension avec le texte légal, dans la mesure où ce dernier dispose que les ressources à prendre en considération sont celles dont 'disposent' l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal. Tout comme en matière de revenu d'intégration, à nouveau, cette position paraît également peu compatible avec la

ratio de la GRAPA, qui est de palier l'absence de moyen de subsistance suffisants pour vivre dignement, puisqu'elle conduit à imputer au demandeur des moyens pécuniaires seulement virtuels, dont il ne peut pas effectivement user. (...) »

D'après l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2018 visé par le commentaire doctrinal précité (Cass., 18 juin 2018, RG n° S.17.0065.N, consultable sur le site juportal) :

- « (...) 2. Il résulte de l'économie de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que les ressources dont on dispose s'entendent de ressources qui font partie du patrimoine du demandeur ou des personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale.
- 3. Le fait que des fonds faisant partie du patrimoine du demandeur aient été l'objet d'une saisie conservatoire en matière pénale ne n'oppose pas à ce qu'ils soient considérés comme des ressources, dès lors que seules sont immunisées les ressources visées aux articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées. Une saisie conservatoire qui prive temporairement le demandeur de la possibilité de disposer librement de ces ressources ne constitue dès lors pas une cause d'immunité prévue par les dispositions légales précitées. Les ressources ayant fait l'objet d'une saisie ne sont en effet pas mentionnées dans ces dispositions dérogatoires.
- 4. L'arrêt, qui décide que les fonds ne peuvent être pris en compte en tant que ressources dès lors que la saisie conservatoire dont ils ont fait l'objet a privé le demandeur de la possibilité de les utiliser pour subvenir à ses besoins, viole l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. (...) »

# 1.2. Application des principes au cas d'espèce

1. Les parties s'opposent sur l'application que l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 doit en l'espèce recevoir.

A l'audience du 05 décembre 2023, le conseil de Monsieur C. a précisé que les montants payés à titre de pension alimentaire jusqu'en septembre 2020 étaient des arriérés de pension alimentaire, dont Monsieur C. était redevable pour la période antérieure au mois de juin 2017.

Schématiquement (si la Cour comprend bien la position des parties) :

 le SFP estime que dès lors que les paiements de pensions alimentaires effectués, durant la période litigieuse, couvraient des arriérés de pensions alimentaires dus pour une période antérieure, et non des pensions alimentaires dues pour la période litigieuse, ces versements ne peuvent être portés en déduction des pensions auxquelles Monsieur C. pouvait prétendre durant la période litigieuse; par conséquent, les montants perçus à titre de pension doivent bien être déduits de la GRAPA à laquelle Monsieur C. peut prétendre;

- Monsieur C. estime quant à lui que même si les montants versés durant la période litigieuse en faveur de son ex-épouse couvrent une période antérieure à la période durant laquelle il a sollicité le bénéfice de la GRAPA, il n'en reste pas moins que ces montants ont été effectivement versés et ce, en application d'une décision de justice, conformément à l'article 39 de l' arrêté royal du 22 mars 2001; par conséquent, les arriérés de pensions alimentaires versés peuvent neutraliser, à due concurrence, les pensions (légales) à déduire de la GRAPA.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer, et ce pour les motifs évoqués ci-après :

 la Cour estime devoir inviter les parties à s'expliquer quant au montant qui peut, d'après elles, être retenu à titre de pension alimentaire dans le cadre du calcul de la GRAPA, pour « neutraliser » (c'est-à-dire ne pas tenir compte d') une partie des ressources de pension;

La Cour relève que l'article 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 se réfère au « montant fixé par décision de justice » ;

La Cour s'interroge quant à la question de savoir si ce montant correspond au montant <u>mensuel</u> fixé à titre de pension alimentaire par ladite décision de justice ou si l'arrêté royal fait potentiellement référence à un autre montant; si les parties estiment qu'il s'agit d'un autre montant que le montant mensuel fixé par la décision de justice, elles sont invitées à préciser de quel montant il s'agit;

A supposer que le SFP soutienne que le montant en question (susceptible d'être retenu pour « neutraliser » tout ou partie des ressources de pension) est bien le montant mensuel fixé à titre de pension alimentaire, le SFP est invité à justifier sa position au regard des décisions qui ont initialement été adoptées par ses soins, lesquelles ne paraissent sauf erreur pas retenir les mensualités (600,00 euros, à indexer) fixées par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 22 juin 2016, mais le montant saisi sur les revenus de pension de Monsieur C. (soit le montant intégral de la pension de Monsieur C.), à titre de pension alimentaire ;

la Cour estime aussi devoir inviter le SFP à expliquer sa position, selon laquelle le paiement d'arriérés couvrant une période antérieure à celle couverte par la GRAPA, ne peut être déduit des ressources (de pension) perçues pendant la période litigieuse, au regard des – mêmes - décisions précédemment adoptées par le SFP, lesquelles ne paraissent sauf erreur pas retenir les mensualités (600,00 euros, à indexer) fixées par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 22 juin 2016, mais le montant saisi sur les revenus de pension de Monsieur C. (soit le montant intégral de la pension de Monsieur C.), à titre de pension alimentaire ;

- la Cour estime par ailleurs également devoir inviter les parties à s'expliquer quant à l'éventuelle incidence, par rapport au cas d'espèce, de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 18 juin 2018, partiellement reproduit ci-avant);
- dans son avis écrit, le Ministère public a lui aussi suggéré une réouverture des débats, en soulevant notamment que :
  - « (...) Suite à l'arrêt du 22.06.2016 de la Cour d'appel, [Monsieur C.] devait (étant condamné à le faire) procéder notamment au paiement d'arriérés de pensions alimentaires.

Une décision judiciaire s'imposait dès lors à [Monsieur C.] afin d'exécuter ce paiement.

Reste, cependant, une question non envisagée par les parties en termes de conclusions.

[Monsieur C.] n'a pas procédé au paiement de ces arriérés par un paiement unique.

Il y a procédé par des versements et des saisies sur pension durant la période de juillet 2016 à septembre 2020.

Le 01.06.2017, lorsque le paiement de la pension alimentaire est supprimé, il n'a pas fini de rembourser les sommes dues.

Il indique en termes de conclusions qu'il était dans l'impossibilité financière totale de payer ces sommes.

L'étalement du paiement s'est donc fait durant la période de juillet 2016 à septembre 2020, durée pendant laquelle [Monsieur C.] revendique l'application de l'article 39 de l'AR du 23.05.2001.

La durée d'application de l'article 39 de l'AR du 23.05.2001 dépend donc du délai mis par [Monsieur C.] à rembourser les sommes dues.

2.1. Les parties sont dès lors invitées à faire valoir leurs arguments (1) quant à la façon dont le paiement a continué à être effectué après la date du 01.06.2017 (non pas un paiement unique mais mensuellement, sachant que, d'une part, généralement le paiement des pensions alimentaires se fait de manière mensuelle, et que d'autre

part, l'arrêt de la cour d'appel du 22.06.2016 condamne [Monsieur C.] à payer 600€ par mois à dater du 01.06.2006) et (2) quant à la durée du remboursement et à son impact sur l'application de l'article 39 de l'AR du 23.05.2001 dans le temps. (...) »

Les débats sont donc rouverts, conformément au dispositif du présent arrêt, pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux questions qui précèdent.

2. Le SFP sollicite la production par Monsieur C. de ses extraits bancaires (et de toute autre pièce utile) pour apprécier sa situation financière durant la période où l'intégralité de ses revenus était saisie en vue du paiement de la pension alimentaire.

Le SFP renvoie, dans ce contexte, au jugement du Tribunal de la famille du 22 mai 2019, lequel a considéré pour la période postérieure au mois de juin 2017, qu'au vu des charges mensuelles de Monsieur C. (et du fait qu'un surendettement de Monsieur C. ne ressortait pas des pièces déposées), il pouvait être considéré qu'il bénéficiait de revenus complémentaires à ceux de sa pension, de l'ordre de 1.250,00 à 1.000,00 euros.

Monsieur C. s'oppose à cette demande du SFP, expliquant notamment que :

- il n'a pas été en mesure de payer son crédit hypothécaire ; les arriérés ont été versés lors de la vente de la maison ;
- les seules ressources dont il a bénéficié sont celles issues de :
  - la vente de certains biens meubles (pièces déposées à hauteur de 2.600,00 euros);
  - l'aide financière d'amis (pièces déposées à hauteur de 6.000,00 euros);
  - l'intervention du CPAS à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 (pièces déposées évoquant l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé).

La Cour relève que les pièces déposées par Monsieur C. couvrent principalement la période débutant le 1<sup>er</sup> août 2019. Seuls les extraits de compte relatifs à la vente de biens mobiliers portent sur une période antérieure (essentiellement février et mars 2019). La question de savoir comment Monsieur C. a survécu, sur le plan financier, de mai 2018 à juillet 2019 inclus, est peu documentée.

Si le Tribunal du travail n'a pas initialement été saisi de la question globale des ressources de Monsieur C., il reste que Monsieur C. sollicite de la Cour qu'elle lui reconnaisse des droits dans le cadre de la réglementation de la GRAPA pour la période débutant le 1<sup>er</sup> mai 2018, de sorte qu'il appartient à la Cour de vérifier qu'il peut y prétendre.

Monsieur C. est donc invité à s'expliquer à ce propos. La Cour l'invite, pour la période du 1er mai 2018 au 31 juillet 2019, à produire au dossier de la procédure (et à communiquer au SFP) la copie de ses extraits de compte – et/ou de toute autre pièce pertinente – permettant de comprendre de quoi il a vécu, sur le plan financier, avant de solliciter le paiement d'une aide sociale auprès du CPAS.

# 2. Quant aux frais et dépens

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer à ce propos.

#### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit pour le surplus :

- invite Monsieur C. à déposer au dossier de la procédure et à adresser au SFP pour le 16 avril 2024 au plus tard, la copie de ses extraits de compte – et/ou de toute autre pièce pertinente – permettant de comprendre de quoi il a vécu, sur le plan financier, avant de solliciter le paiement d'une aide sociale auprès du CPAS;
- ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt;

**Monsieur C.** est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer au SFP pour le **16 avril 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles du **SFP** devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur C., pour le **18 juin 2024** au plus tard,

Les ultimes observations et pièces complémentaires de **Monsieur C.** devront être déposées au greffe et communiquées au SFP, pour le **15 août 2024** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, <u>le 1<sup>er</sup> octobre</u> 2024 à 14 heures, la durée des débats étant fixée à 30 minutes,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 et 880 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M B, conseiller faisant fonction de président,

J D, conseiller social au titre d'employeur,

J D, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.) Assistés de C D, greffier,

CD JD MB

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 20 février 2024, où étaient présentes :

M B, conseiller faisant fonction de président, C D, greffier,

C D M B